

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Calvet, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 19

Après les mots :

« réalisation de l'enquête »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« ou d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.